



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 03

CESSION APRÈS DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT AU PROFIT DE M.
ET MME DUMY D'UNE EMPRISE DE TERRAIN DE 270 M² ENVIRON A
DÉTACHER DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BE N° 637 SISE LIEU-
DIT SAINT PIERRE A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
16 septembre 2021		33	30	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 23 septembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme SUCHET, Mme KERGOURLAY, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Line BIANCHI à M. Jean CAYRON, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur PRIARONE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'avis de France Domaine en date du 8 février 2021,

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202103-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

~~VU le courrier de M. et Mme Jean-Christophe DUMY~~ en date du 26 mars 2021,

VU la délibération n° 6 en date du 1^{er} juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal constatait la désaffectation d'une emprise de 270 m² environ, à détacher de la parcelle communale cadastrée section BE n° 637 d'une contenance totale de 4 838 m², sise lieu-dit « Saint-Pierre » à Roquebrune-sur-Argens, par document d'arpentage à intervenir, constituant un délaissé du boulevard Joseph Perazzini qui n'est plus affecté à l'usage du public et ne présente aucun intérêt pour la Ville, et prononçait son déclassement dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable, en vue de sa cession,

CONSIDERANT que M. et Mme Jean-Christophe DUMY ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition d'une emprise de terrain de 270 m² environ, telle que figurée au plan cadastral ci-joint, à détacher de la parcelle communale cadastrée section BE n° 637 d'une contenance totale de 4 838 m², sise lieu-dit « Saint-Pierre » à Roquebrune-sur-Argens, au droit de leur propriété cadastrée section BE n° 113, sise 27 avenue Gabriel Péri au Village, qu'ils occupent et entretiennent depuis de nombreuses années.

Cette portion de terrain en nature de friche, constituant un délaissé du boulevard Joseph Perazzini, partiellement annexé par le demandeur, est située dans les parties actuellement urbanisées de la Commune au Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la Commune depuis le 27 mars 2017, dans le périmètre soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et en zone soumise à aléa exceptionnel au Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013.

Par avis en date du 8 février 2021, les services de France Domaine ont estimé la valeur vénale de cette emprise de 270 m² à la somme de 9 500 euros, soit 35,18 euros le m², portée à 10 450 euros après majoration de 10 %.

Si toutefois l'emprise définitive calculée par le géomètre s'avérait différente, le montant du prix de vente serait calculé sur la base de 35,18 euros le m², majoré de 10 %.

En conséquence, la Commune envisage de céder après désaffectation et déclassement au profit de M. et Mme Jean-Christophe DUMY ou de toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, une emprise de 270 m² environ à détacher de la parcelle communale cadastrée section BE n° 637 d'une contenance totale de 4 838 m² par document d'arpentage à intervenir, sise lieu-dit « Saint-Pierre » à Roquebrune-sur-Argens, au droit de leur propriété cadastrée section BE n° 113, sise 27 avenue Gabriel Péri au Village, moyennant le prix de 35,18 euros le m² majoré de 10 %, conformément à l'avis de France Domaine, et dans le respect de la réglementation en vigueur, par application de l'article L. 112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit que « *les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées...* ».

Il est précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte authentique, qui sera passé en la forme administrative, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la cession après désaffectation et déclassement au profit de M. et Mme Jean-Christophe DUMY ou de toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, d'une emprise de 270 m² environ à détacher de la parcelle communale cadastrée section BE n° 637 d'une contenance totale de 4 838 m² par document d'arpentage à intervenir, sise lieu-dit « Saint-Pierre » à Roquebrune-sur-Argens, au droit de leur propriété cadastrée section BE n° 113, sise 27 avenue Gabriel Péri au Village, moyennant le prix de 35,18 euros le m² majoré de 10 %, conformément à l'avis de France Domaine,

DECIDE que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte authentique, qui sera passé en la forme administrative, seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

AUTORISE M. le Maire à recevoir et authentifier l'acte passé en la forme administrative et à signer au nom de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, toutes les pièces nécessaires concernant cette affaire,

AUTORISE le Premier Adjoint au Maire à signer l'acte requis en même temps que les autres parties et en

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202103-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

~~présence de M. le Maire, habilité ci-dessus à procéder à son authentification,~~

DIT que la recette générée par cette cession sera inscrite au Budget Principal de la Commune de Roquebrune-sur-Argens.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 23 septembre 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.